

Le SDAGE et les critères de subventions

Note thématique 1.1 du SDAGE

Résumé

- Le SDAGE comporte plusieurs dispositions utilisant des leviers financiers pour atteindre les objectifs fixés et concourir à l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux en 2015.
- Cette note thématique a pour objectif de détailler les incidences financières du SDAGE, notamment sur les conditions d'attribution de subventions par les différents acteurs.

Publics visés

- Acteurs impliqués dans la gestion de subventions liées au domaine de l'eau
- Autres acteurs dans le domaine de l'eau, à titre d'information.
- Préfecture / Contrôle de légalité.

Table des matières

1. Instruction financière dans le domaine de l'assainissement domestique.....	3
2. Instruction financière dans le domaine des risques	4
3. Instruction financière dans le domaine de l'eau potable.....	4

Contact

Patrice FRANCOIS – chargé de mission SDAGE à la DEAL
tél : 02 62 94 72 42 / mél : patrice-p.francois@developpement-durable.gouv.fr

1- Références réglementaires

- Directive 2000/60/CE : Directive Cadre sur l'Eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
- La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la Directive Cadre sur l'Eau en droit français.
- La Loi n° 2006 - 1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

2- Contexte et objectifs

- **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Réunion est un document de planification élaboré par le Comité de bassin et approuvé par arrêté préfectoral. En établissant **142 dispositions concrètes**, le SDAGE 2010 - 2015 décrit la stratégie à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015.
- Le SDAGE engage la France vis-à-vis de l'Europe quant à l'atteinte des objectifs d'amélioration de qualité des milieux aquatiques. Le non respect de ces objectifs peut conduire à des contentieux et à d'éventuelles sanctions financières de l'Union Européenne envers la France.
- Le SDAGE est **opposable aux décisions administratives au sens large**, c'est-à-dire aux décisions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Tout acte administratif ou décision administrative à caractère budgétaire ou financier doit être compatible avec le SDAGE.
- La responsabilité de la non compatibilité au SDAGE ne peut donc pas être imputée directement à une personne privée. En revanche, toute personne peut contester la légalité d'une décision administrative qu'elle juge incompatible avec le SDAGE.
- Plusieurs dispositions utilisent des **leviers financiers pour atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE** et concourir à l'objectif général d'atteinte du bon état des eaux en 2015. Certaines dispositions du SDAGE constitueront un critère de modulation, un critère d'éligibilité ou un critère de priorisation.

1. Instruction financière dans le domaine de l'assainissement domestique

- Mesures financières concernées
 - FEDER 3-13 (Sous-mesure 1) et FEDER 3.14 (sous mesure 1)
 - Aides accordées dans ce domaine par d'autres financeurs (l'Office de l'Eau...)

1.1 Dispositions engendrant un critère de priorisation

Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
3.1.1	Les aides publiques en matière d'assainissement collectif s'appuient, en terme de priorisation , sur l'existence pour les communes concernées ou leur groupement d'un schéma directeur d'assainissement de moins de 5 ans .
5.2.1	Renforcer les critères d'éco-conditionnalité dans les attributions des subventions et aides. Les subventions et aides publiques sont conditionnées par la mise en œuvre de mesures effectives de respect de l'environnement et notamment la participation aux objectifs environnementaux du présent SDAGE. Les aides publiques de l'Etat et de l'Office de l'eau sont accordées sur la base de priorités prenant en compte les objectifs environnementaux des masses d'eau de La Réunion et sont conditionnées à des objectifs de résultats (notamment en matière de rendements des réseaux d'alimentation en eau potable, de performances d'épuration, d'amélioration de l'état des masses d'eau).

1.2 Dispositions engendrant un critère de modulation

Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
3.1.3	Il est prévu une dégressivité des aides financières destinées aux ouvrages de traitement à partir de 2012 . La réduction des aides s'appliquera aux collectivités dont les ouvrages d'assainissement n'auraient pas été autorisés avant cette date. Ne sont pas concernés par la dégressivité, les travaux d'extension de STEP, conformes en équipement et en traitement au moment du dépôt de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'Environnement.
5.2.2	Le prix de l'eau pratiqué par la collectivité demandeuse est un critère de modulation des aides publiques accordées en matière d'assainissement et d'eau potable.

1.3 Dispositions engendrant un autre type d'action

Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
5.3.3	Les services de l'Etat et ses partenaires incluent dans leurs décisions de financement, les aspects de viabilité technique et financière des projets d'équipement. Le volet maintenance de l'équipement et son renouvellement à court et long terme est à prendre en compte du point de vue financier (identification de la part du budget consacré).

2. Instruction financière dans le domaine des risques

- Mesures financières concernées
 - FEDER 3-19 (Sous-mesure 2) : Programme de gestion des risques d'inondations (PGRI) : prévision, prévention et protection
 - FEDER 3-20 (Sous-mesure 2) : Soutenir la R&D sur les phénomènes de risques naturels
 - Aides accordées dans ce domaine d'autres financeurs (l'Office de l'Eau...)



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
4.5.1	Les aides publiques portant sur la gestion du risque inondation contribuent à la mise en œuvre des opérations s'intégrant à un Programme d'Actions de Prévention des Inondations
4.6.3	Le financement des opérations du programme de gestion des risques d'inondations (PGRI) est conditionné à l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde

3. Instruction financière dans le domaine de l'eau potable

- Mesures financières concernées
 - FEDER 3-13 (Sous-mesure 2) et FEDER 3.14 (sous mesure 2)
 - Aides accordées dans ce domaine par d'autres financeurs (l'Office de l'Eau...)

3.1 Dispositions engendrant un critère d'éligibilité ou de recevabilité



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
1.1.6	A partir de 2010, les financements publics pour des opérations de création de ressources de substitution ou complémentaires sont accompagnés d'un plan de gestion collective de l'eau et d'actions d'économies d'eau (communication, campagne de recherche de fuites...) des collectivités ou de leurs groupements.
2.1.2	Les aides publiques pour les équipements d'eau potable doivent contribuer à la mise en place des procédures de périmètre de protection de captage . En conséquence l'attribution de ces aides doit être coordonnée à l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de DUP des périmètres de protection de captage non encore protégés alimentant ces mêmes équipements.
2.1.3	Il est prévu une dégressivité des aides financières en matière d'eau potable. La réduction des aides s'applique aux collectivités dont les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages existants seraient tardives, c'est-à-dire dont les études préalables parviendront aux services instructeurs après 2010. Les parties de réseaux encore alimentées en 2011 par un captage stratégique non protégé et pour lequel le dossier de régularisation n'a pas été remis, ne bénéficieront plus d'aucune aide financière.
5.3.3	Les services de l'Etat et ses partenaires incluent dans leurs décisions de financement, les aspects de viabilité technique et financière des projets d'équipement. Le volet maintenance de l'équipement et son renouvellement à court et long terme est à prendre en compte du point de vue financier (identification de la part du budget consacré).

3.2 Dispositions engendrant un critère de modulation



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
2.1.3	<p>Il est prévu une dégressivité des aides financières en matière d'eau potable. La réduction des aides s'applique aux collectivités dont les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages existants seraient tardives, c'est-à-dire dont les études préalables parviendront aux services instructeurs après 2010. Les parties de réseaux encore alimentées en 2011 par un captage stratégique non protégé et pour lequel le dossier de régularisation n'a pas été remis, ne bénéficieront plus d'aucune aide financière.</p>
5.2.2	<p>Le prix de l'eau pratiqué par la collectivité demandeuse est un critère de modulation des aides publiques accordées en matière d'assainissement et d'eau potable.</p>

3.3 Dispositions engendrant un critère de priorisation



Principales dispositions du SDAGE ciblées

Code	Libellé de la disposition:
1.3.2	<p>Améliorer les rendements des réseaux de distribution en eau potable dès le point de captage. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable établit pour les équipements existants et au niveau de chaque unité de distribution des objectifs de rendement des réseaux, un diagnostic des fuites et procède à la mise en place ou la réhabilitation de compteurs. Les aides publiques, pour les équipements d'eau potable, s'appuient en terme de définition des priorités, sur l'existence d'un tel schéma directeur eau potable de moins de 5 ans (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau et vient notamment : - A atteindre a minima un rendement des réseaux d'alimentation en eau potable fixé à 75%, - a mise en place d'un comptage de la production et des consommations, - la mise en place d'une politique de contrôle permanent de résorption des fuites sur les réseaux d'adduction et de distribution.</p>
5.2.1	<p>Renforcer les critères d'éco-conditionnalité dans les attributions des subventions et aides. Les subventions et aides publiques sont conditionnées par la mise en œuvre de mesures effectives de respect de l'environnement et notamment la participation aux objectifs environnementaux du présent SDAGE. Les aides publiques de l'Etat et de l'Office de l'eau sont accordées sur la base de priorités prenant en compte les objectifs environnementaux des masses d'eau de La Réunion et sont conditionnées à des objectifs de résultats (notamment en matière de rendements des réseaux d'alimentation en eau potable, de performances d'épuration, d'amélioration de l'état des masses d'eau).</p>



Les aides publiques doivent être **en cohérence avec le Schéma Départemental de l'Alimentation en Eau Potable (disposition 2.4.2)**

Ce schéma est réalisé par les collectivités locales compétentes, l'Office de l'eau et les services de l'Etat avant 2013 (**disposition 2.4.1**).

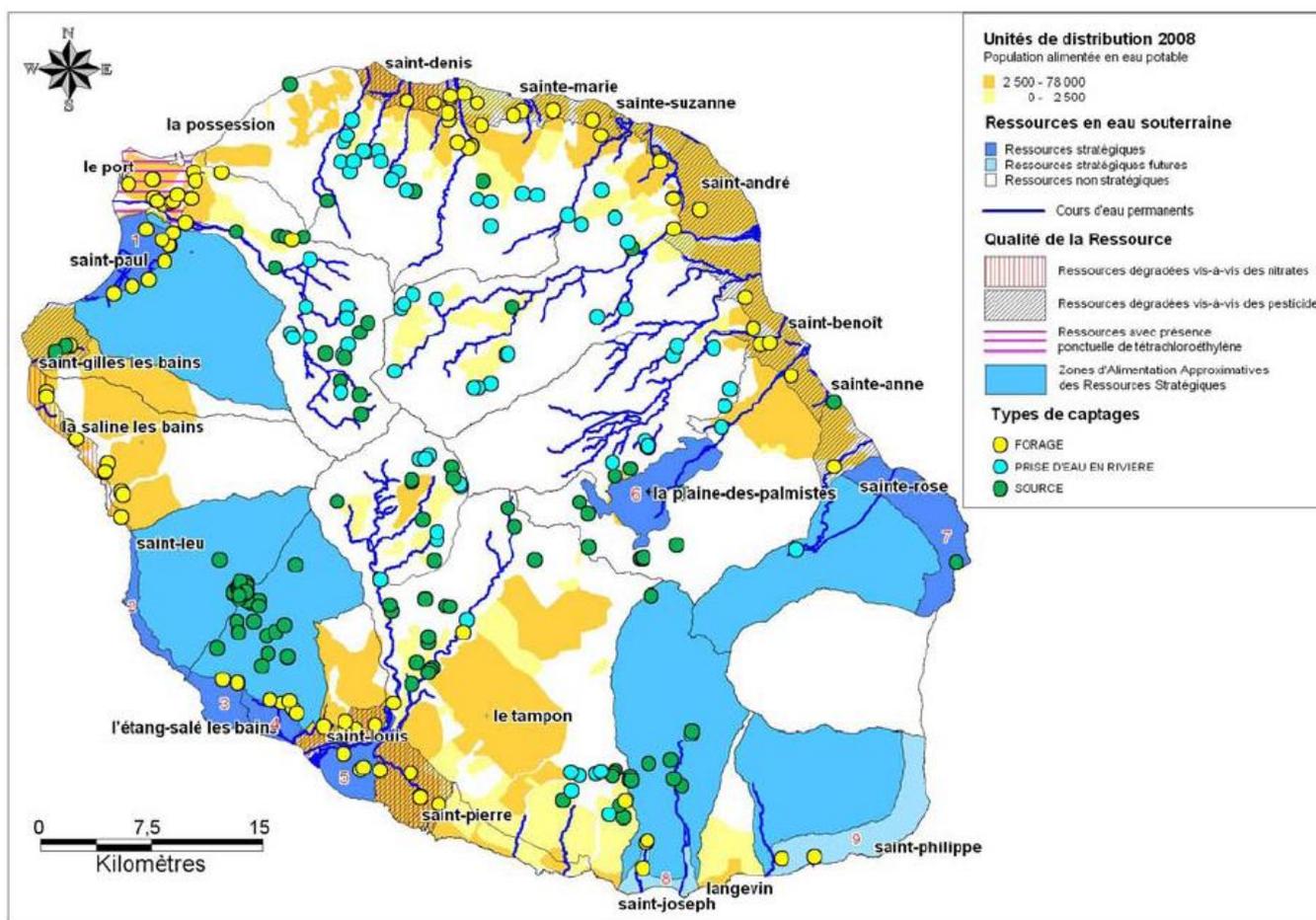


Localisation des captages et des ressources stratégiques

Principes

- Les ressources stratégiques sont définies dans la disposition 2.6.2 comme étant : « les ressources de bonne qualité permettant de maintenir une qualité de l'eau compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds. Il s'agit de ressources répondant aux caractéristiques suivantes :
 - qualité chimique conforme ou proche des critères de qualité des eaux distribuées tels que fixés dans la directive 98/83/CE du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
 - Unicité de la ressource souterraine pour l'AEP
 - Population desservie supérieure à 2 500 habitants »
- Ces dispositions s'appliquent également aux zones d'alimentation situées en amont de ces ressources stratégiques.

Carte générale des zones d'alimentation des ressources stratégiques (p 45 du SDAGE)



Ressources stratégiques et leurs zones d'alimentation amont

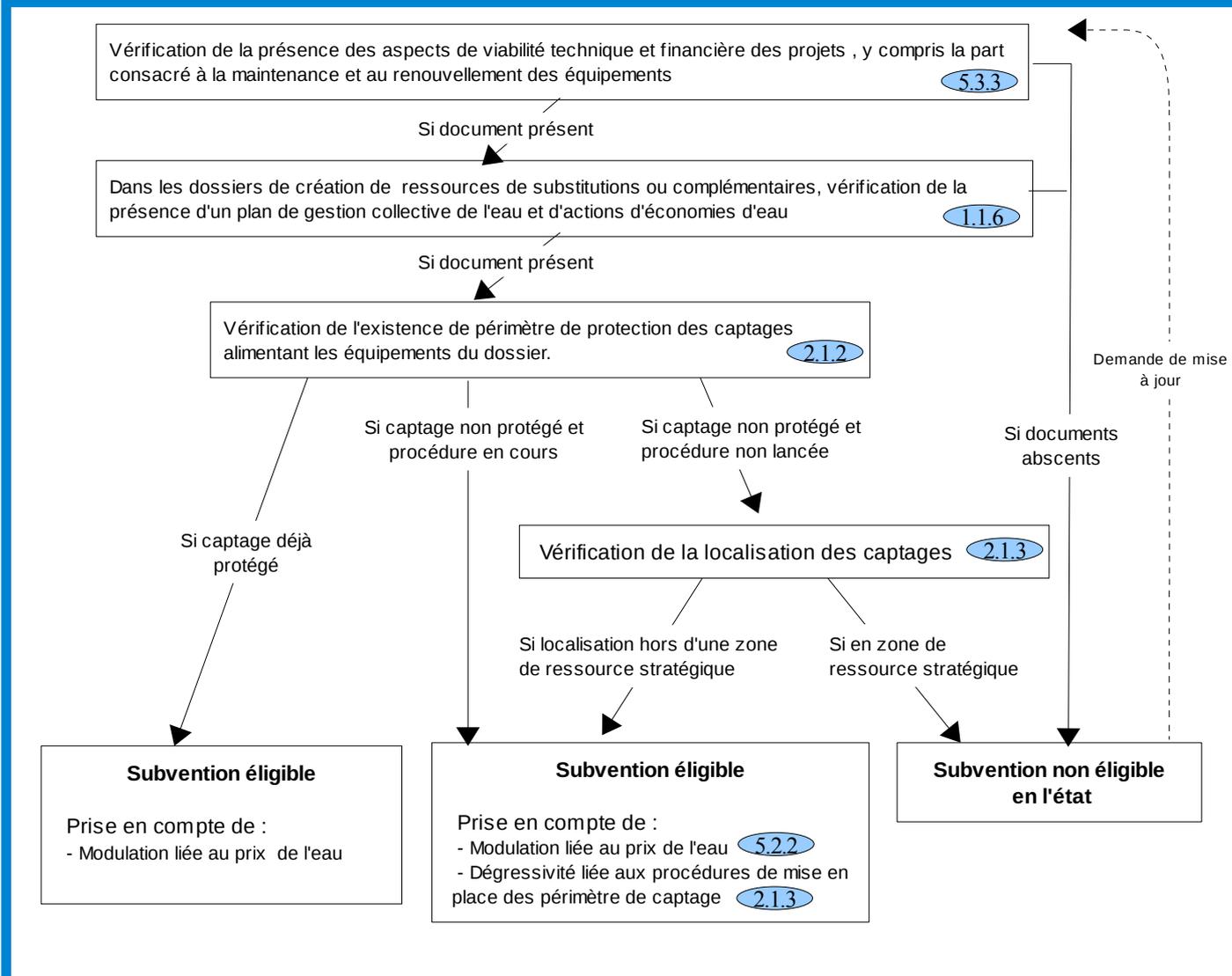


La couche cartographique correspondante est disponible sur le site internet de la DEAL.

L'état d'avancement des procédures de mise en place d'un périmètre de protection de captage est vérifiable auprès de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion (ARS)



Logigramme de prise en compte du SDAGE dans l'instruction financière de dossier de subvention eau potable



(X.XX) Référence de la disposition du SDAGE



<http://www.comitedebassin-reunion.fr>